

SERVICE DE SANTE AU TRAVAIL  LA SANTE AU TRAVAIL Centre de visite 24 avenue de la Grande Armée 75017 PARIS 01 88 46 54 99	ATTESTATION DE SUIVI individuel de l'état de santé (art L.4624-1 du Code du travail)	ENTREPRISE HIGHSKILL (11799) Médecin référent : Dr SARIVAN Adina
--	---	---

SALARIE(E)	
Nom : BARILLOT	Prénom : ANTHONY
Date de naissance : 26/11/1990	

POSTE DE TRAVAIL
INGÉNIEUR ÉTUDE ET DÉVELOPPEMENT
OU EMPLOI(S) (travailleurs temporaires, saisonniers, salariés des associations intermédiaires, mannequins...)

DATE DE LA VISITE		
Date : 26/05/2025	Heure d'arrivée : 16:24	Heure de départ : 16:46

TYPE DE VISITE*
☒ Visite d'information de prévention : ☒ Initiale (art R. 4624-10) ☐ Périodique (art R. 4624-16) ☐ Visite de reprise (art R. 4624-31) ☐ Visite à la demande (art R. 4624-34) ☐ Suivi Individuel Renforcé : visite intermédiaire (art R.4624-28)
Motif de visite secondaire : <i>*Si le médecin du travail constate une inaptitude, utiliser l'avis d'inaptitude. Pour les travailleurs en Suivi Individuel Renforcé (hors visite intermédiaire), utiliser les avis d'aptitude et d'inaptitude</i>

PROCHAINE VISITE
A revoir au plus tard le : 05/2030 ☐ par le médecin du travail ☒ par le professionnel de santé dans le cadre d'un protocole sous l'autorité du médecin du travail

ATTESTATION ETABLIE PAR
☐ le médecin du travail OU un autre professionnel de santé, sous l'autorité du médecin du travail, le docteur : Adina SARIVAN dans le cadre d'un protocole : ☐ le collaborateur médecin ☐ l'interne en médecine du travail ☒ l'infirmier

DATE D'EDITION : 26/05/2025 NOM ET SIGNATURE DU PROFESSIONNEL DE SANTE Sophie MANELPHE 

☐ Attestation de suivi accompagnée d'un document faisant état de proposition de mesures individuelles faites par le médecin du travail après échange avec l'employeur

 Téléconsultation : Non

NB : Tous les articles auxquels il est fait référence dans le présent document relèvent du code du travail
Le travailleur, l'employeur ou le médecin du travail peuvent solliciter l'organisation d'une visite à la demande par le médecin du travail (R.4624-34 du code du travail).